

**ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER  
Chemin de la Peillère**

*Le maire de la commune de BARBAIRA*

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 07/07/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-11 et L141-12 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8— partie— signalisation temporaire— approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée) ;

**CONSIDERANT que suite aux intempéries du 15 octobre 2018, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation Chemin de la Peillère.**

**ARRETE**

**Article 1 : La circulation sera interdite Chemin de la Peillère, du 22 octobre au 30 novembre 2018.**

**Article 2 : Le Maire de la Commune de Barbaira est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée.**

*Fait à Barbaira, le 22 octobre 2018*

**Le Maire  
Jacques FABRE**



Affiché le : 22 OCT. 2018

Notifié le :